

LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE GESTION A LA MISSION EDUCATIVE DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

(Texte approuvé par le Comité national de l'Enseignement catholique le 31 mars 2006 en débat consultatif, transmis aux évêques et adopté au Comité national des 7 et 8 juillet 2006.)

Le premier engagement que l'Enseignement catholique a proclamé lors de la deuxième phase des Assises en décembre 2004 ⁽¹⁾ est intitulé : *“Risquer la communauté éducative et ses lieux de parole”*. Dans cette perspective, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique a demandé que le Comité national promulgue des textes explicitant la place et le rôle de chacun dans cette communauté et comment, les uns et les autres participent, selon leurs responsabilités, au projet commun.

⁽¹⁾ Engagements de l'Enseignement catholique, 4 décembre 2004, Enseignement catholique Actualités n°290 (janvier 2005)

■ Une structure civile et une institution chrétienne

Les établissements catholiques d'enseignement, fondés ou reconnus par l'Eglise, contribuent à sa mission éducative, mais, associés à l'Etat par contrat, ils sont aussi et simultanément au service de la Nation. C'est le sens du préambule du statut de l'Enseignement catholique : *"L'Enseignement catholique témoigne de la volonté de la communauté chrétienne de prendre part institutionnellement à la responsabilité de la nation vis-à-vis de l'enseignement et de l'éducation"* ⁽²⁾ rappelant la *"double nature"* d'un établissement en le désignant à la fois comme *"structure civile"* et *"institution chrétienne"*.

En effet, tout établissement repose sur trois fondements juridiques :

♦ Le droit canon et les textes de l'Eglise

Il s'agit des canons 312 – 313 sur les associations publiques de fidèles, des canons 793 à 795 sur l'éducation catholique, des canons 796 à 806 sur les écoles. C'est ce droit canon qui fonde le pouvoir des autorités ecclésiastiques d'un diocèse ou une congrégation, en réponse à des besoins éducatifs et d'enseignement, d'ériger un établissement scolaire ⁽³⁾ et celui des autorités de tutelle, diocésaines ou congréganistes, de donner mission à un chef d'établissement.

D'autres textes fondamentaux de l'Eglise complètent cette liste, dans le domaine de l'inspiration : d'abord, la Déclaration conciliaire *"Gravissimum educationis momentum"* du 28 avril 1965, et ensuite les textes qui en ont découlé, en particulier : *"Ecole catholique et mission de l'Eglise"*, 24 juin 1977, *"Dimension religieuse de l'éducation"* du 7 avril 1988, *"L'Ecole catholique au seuil du IIIe millénaire"* du 28 décembre 1997, etc.

♦ La loi de 1901 pour la structure associative des organismes de gestion

Pour la gestion de ses institutions et de son patrimoine, l'Eglise a choisi le cadre juridique qui présente les meilleures garanties d'adaptation à ses propres orientations, la loi du 1^{er} juillet 1901, qui permet l'engagement et la prise de responsabilité des personnes. Cette loi :

- Fonde la gestion de l'établissement scolaire sur le caractère non lucratif.

- Appuie cette gestion sur le bénévolat, empreint de générosité, d'engagement et de désintéressement.

- Permet d'associer la société civile avec son expérience et sa compétence, à l'œuvre de l'Eglise dans le monde.

- Evite que les établissements scolaires deviennent une *"affaire personnelle"*.

♦ Les lois fondamentales qui régissent les établissements scolaires

Il s'agit essentiellement des lois suivantes :

- la loi du 15 mars 1850 ou *"loi Falloux"* pour l'enseignement secondaire général,
- la *"loi Goblet"* de 1886 pour le premier degré,
- la *"loi Astier"* de 1919 pour l'enseignement technique et professionnel,
- et enfin la loi de 1959 modifiée ou *"loi Debré"* qui instaure des rapports contractuels entre les établissements privés et l'Etat et les associe au système éducatif.

S'ajoutent aussi : la loi du 25 novembre 1977 ou *"loi Guemour"*, la loi du 31 décembre 1984 ou *"Loi Rocard"* pour l'Enseignement agricole, la loi de Finances de 1985 instaurant les crédits limitatifs et les lois de décentralisation, les protocoles d'accord entre le Ministère de l'Education nationale et le Secrétariat général de l'Enseignement catholique des 13 juin 1992 et 11 janvier 1993, la loi sur les responsabilités des collectivités territoriales du 13 août 2004 et enfin la *loi Censi* du 5 janvier 2005.

Ainsi, le bon fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement repose sur la meilleure articulation possible, dans le respect de leur nature et de leurs fonctions, entre l'autorité de tutelle, le chef d'établissement et le président de l'organisme de gestion. La mise en œuvre du caractère propre catholique, sous la responsabilité du chef d'établissement et dont l'autorité de tutelle est garante, est une œuvre collective à laquelle les gestionnaires participent pleinement. Il importe aussi que soit recherchée, en permanence, l'adéquation entre le droit français et les textes, règlements et accords existant au sein de l'enseignement catholique français et référencés au Droit Canon ou inspirés par lui.

■ Une communauté éducative

Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative, sous la responsabilité du chef d'établissement. Les gestionnaires en sont membres actifs, participent à l'élaboration du projet éducatif et concourent à sa mise en œuvre, selon les fonctions que leur confère le statut de l'Enseignement catholique.

♦ Les gestionnaires sont membres de la communauté éducative

La notion de *"communauté éducative"* est née au Congrès de l'UNAPEL à Lyon en 1967, inspirée des textes conciliaires.⁽⁴⁾ L'article 3 du statut de l'Enseignement catholique en rappelle la composition et désigne explicitement les gestionnaires comme membres de cette communauté.

Faire vivre une communauté éducative n'est pas *"option"* parmi d'autres. Un texte récent de la Congrégation pour l'Education en fait le support indispensable, la matrice même de l'éducation donnée à l'école. *"Il est aussi utile de rappeler, en accord avec le Concile Vatican II, que la dimension communautaire de l'école catholique n'est pas une simple catégorie sociologique, mais qu'elle a aussi un fondement théologique. La communauté éducative, globalement prise, est ainsi appelée à promouvoir l'objectif d'une école comme lieu de formation intégrale à travers la relation interpersonnelle."* ⁽⁵⁾

Tout ce qui se vit entre adultes dans un établissement manifeste les finalités du projet éducatif et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'organisme de gestion, les décisions de ses responsables, participent à la qualité éducative de l'établissement et incarnent une vision de l'homme. *"Même s'ils ne le savent pas, même s'ils s'en défendent, tous les adultes qui travaillent dans un établissement scolaire font de l'éducation, ne serait-ce qu'à travers l'image du monde adulte dont ils sont porteurs"*.⁽⁶⁾

Dans le texte sur la *"Participation des parents à la mission éducative des établissements"*, nous relevons cette autre exigence : *"Le désir (des parents) ne vise peut-être pas dans un premier temps la formation chrétienne, mais il importe que les parents accueillis et écoutés perçoivent l'enracinement évangélique de toutes les orientations de l'établissement"*.⁽⁷⁾ Ou, en

écho, la question posée dans *“Tenir parole”*, document envoyé à tous les établissements à la rentrée 2005 : *“Comment faire du message évangélique une clef permanente d'interrogation de nos pratiques les plus ordinaires ?”*.⁽⁸⁾ Voilà une interrogation et une grille de relecture exigeante pour tous les adultes des établissements, quelles que soient les responsabilités exercées.

La qualité des rapports entre les personnes, le respect des accords sociaux et le fonctionnement des instances où se construit la parole entre les personnes⁽⁹⁾, que ce soient les instances issues de la législation du travail ou le conseil d'établissement, sont particulièrement significatifs des orientations annoncées. La constitution d'observatoires sociaux dans toutes les régions et au niveau national est l'illustration de la volonté du Secrétariat général de l'Enseignement catholique dans ce sens.

Cette exigence vécue par chaque établissement s'inscrit aussi dans les rapports entre eux. Les engagements pris par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique en décembre 2004 qui veulent éviter que *“l'ouverture à tous soit seulement un slogan”* concernent explicitement les organismes de gestion dans leurs responsabilités propres. *“Sur le plan financier, nous engageons les réseaux d'établissements à imaginer des mutualisations ou péréquations, notamment pour ceux qui ont besoin d'un internat, dans l'objectif de n'exclure aucune famille et aucun élève pour des raisons d'argent.”*⁽¹⁰⁾

♦ Avec tous les autres membres de cette communauté éducative, ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement

Le projet éducatif est élaboré par tous. Les gestionnaires, reconnus dans leur rôle spécifique comme tout autre membre de la communauté éducative, participent activement à cette élaboration. Cette démarche les engage évidemment vis-à-vis de sa réalisation. Soumis, pour agrément après débats, à l'autorité de tutelle, garante de son authenticité évangélique, le projet édu-

catif devient en quelque sorte la *“charte”* qui engage toute la communauté éducative et régit les rapports entre la tutelle et le chef d'établissement, responsable de sa mise en œuvre.

L'existence et la qualité d'un fonctionnement régulier du Conseil d'établissement, lieu privilégié de la cohérence de la communauté éducative, garantissent cette participation de tous à la mission de l'établissement.

♦ Selon leurs responsabilités et leurs fonctions particulières

Les membres des organismes de gestion remplissent leurs fonctions en pleine responsabilité, dans le cadre des rapports au chef d'établissement, définis par son statut, et de la structure associative qui a été choisie par l'Enseignement catholique en préférence à d'autres supports.

En effet, dans un établissement catholique, la gestion est assurée *“conformément aux projets”*⁽¹¹⁾ placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Plus largement, l'existence et l'action des organismes gestionnaires, à tous les niveaux – UDOGEC, UROGEC, FNOGEC – ne se conçoivent qu'au service de l'Enseignement catholique, selon les orientations définies par le Comité national de l'Enseignement catholique et le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Gérer un établissement *“conformément à ses projets”* concerne tous les projets de l'établissement et spécialement, tels qu'ils sont décrits dans le statut de l'Enseignement catholique :

- le projet éducatif qui rappelle les finalités éducatives et la spécificité de l'établissement,
- le projet d'établissement qui *“fixe dans le concret les objectifs à atteindre, compte tenu du projet éducatif et des obligations législatives réglementaires ou contractuelles,”*
- les projets pédagogiques *“qui précisent les méthodes pédagogiques significatives des choix préalablement opérés ; ils sont élaborés par les équipes d'enseignants et d'éducateurs”,*

- *“les moyens requis pour présenter la foi catholique et animer la communauté chrétienne”*.⁽¹²⁾

Tous ces projets sont normalement présentés et discutés en conseil d'établissement où les gestionnaires sont représentés, mais *“assurer la gestion conformément aux projets de l'établissement”* demande aussi une bonne connaissance de la nature et des objectifs d'un établissement. Si les enseignants ont parfois du mal à appréhender la rigueur d'une gestion budgétaire, il est souhaitable aussi que les gestionnaires soient formés aux exigences de l'enseignement, de la pédagogie et de leur évolution. La qualité de ces derniers s'inscrit aussi dans l'architecture des locaux ou dans les choix des priorités financières pour l'encadrement.

En conclusion, toute l'action des gestionnaires est inspirée des orientations de l'Enseignement catholique elles-mêmes fondées sur l'Evangile. En particulier, elle prend en compte le sens de l'homme et l'esprit de justice qui y sont exprimés.

C'est ainsi que les gestionnaires seront plus spécialement préoccupés d'une politique sociale ouverte et juste, du respect de chaque personne, de l'attention portée aux plus déshérités, de la pratique du partage et de la solidarité.

Bénévoles engagés, ils ont le devoir et la préoccupation d'être des gestionnaires compétents, respectueux des textes législatifs, réglementaires, conventionnels et institutionnels et de se former, en particulier dans les domaines économique, social, comptable, financier et juridique, qui constituent l'aspect spécifique de leur mission, dont ils sont responsables devant l'Eglise, par l'intermédiaire des autorités de tutelle des établissements, et devant l'Etat.

⁽⁸⁾ Statut de l'Enseignement catholique - Préambule § 2 – « Le service de la nation ».

⁽⁹⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 1.

⁽¹⁰⁾ Gravissimum Educationis § 5.

⁽¹¹⁾ Congrégation pour l'Ecole catholique (28 décembre 1997), L'école au seuil du III^e millénaire § 18.

⁽¹²⁾ Rapport de la commission du débat national sur l'avenir de l'école présidée par Claude Thélot, Pour la réussite de tous les élèves, p. 35.

⁽¹³⁾ Commission permanente (23 avril 2004), La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement, p. 2.

⁽¹⁴⁾ Hors-série (août 2005), « Tenir Parole ».

⁽¹⁵⁾ Cf Enseignement catholique actualités hors série (août 2004), « Des outils pour faire grandir la personne ».

⁽¹⁶⁾ Engagements de l'Enseignement catholique, « Risquer la différence », Enseignement catholique actualités n° 290 (janvier 2005).

⁽¹⁷⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 9.

⁽¹⁸⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 5. Cette expression a été employée pour signifier une nouvelle fois qu'il n'y a pas de projet pastoral séparé des autres projets, mais que ce qui est appelé « pastorale » et qui concerne aussi bien « l'enracinement évangélique » de toutes les orientations de l'établissement que la proposition explicite de la foi est transversal à l'ensemble des projets et des activités de l'établissement.

■ L'OGEC et la tutelle diocésaine

"C'est par l'existence et la mise en œuvre de son projet éducatif inspiré de l'Evangile et de l'enseignement de l'Eglise qu'un établissement catholique s'enracine dans l'Eglise diocésaine dont il est un élément important de la pastorale.

Les autorités de tutelle diocésaines ou congréganistes se portent garantes devant l'évêque de l'authenticité évangélique du projet éducatif et de sa mise en œuvre dans les établissements qui relèvent de sa responsabilité pastorale" ⁽¹³⁾

"La tutelle contribue à entretenir le dynamisme des communautés éducatives des établissements selon son inspiration particulière. Elle donne au chef d'établissement des orientations générales, lui apporte le soutien auquel il a droit et fait avec lui les évaluations nécessaires. Avec les établissements dont elle a la responsabilité la tutelle suscite une réflexion sur l'originalité de son apport à l'égard de la mission éducative et sur les orientations qui en découlent." ⁽¹⁴⁾

♦ L'autorité de tutelle nomme le chef d'établissement.

La mission du chef d'établissement

"Dans le respect des textes réglementaires, conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle compétente, ayant entendu son conseil de tutelle et recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, délivre au candidat chef d'établissement une lettre de mission qui le nomme en lui précisant les orientations qui lui est demandé de mettre en œuvre.

Cette condition réalisée, l'organisme de gestion procède à la signature du contrat de travail en l'engageant" ⁽¹⁵⁾

Le retrait de la mission

"Dans le respect des textes réglementaires, conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle concernée, après avis du conseil de tutelle compétent qui aura entendu auparavant le chef d'établissement et après avoir recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, met fin à la mission du chef d'établissement si elle estime, que de manière avérée et habituelle, ce dernier ne la remplit pas.

Cette condition réalisée, l'organisme de gestion procède à son licenciement" ⁽¹⁶⁾

"L'organisme de gestion ne peut, sans l'accord de l'autorité de tutelle – ou l'avis de la tutelle dans le cas de l'Enseignement agricole – licencier un chef d'établissement, sauf dans le cas de faute lourde ou grave entraînant urgence, à charge d'information immédiate de l'autorité de tutelle et de justification ultérieure" ⁽¹⁷⁾

♦ La tutelle, instance d'accompagnement.

Au niveau de chaque établissement, un dialogue régulier doit exister entre l'OGEC, la tutelle, le chef d'établissement et la communauté éducative se traduisant par :

- des rencontres régulières permettant une information réciproque,
- la participation à l'élaboration et aux mises à jour du projet éducatif,
- la présence à des instances de réflexion et de décision comme le conseil d'établissement,
- la présence de l'autorité de tutelle ou de son représentant comme membre de droit du conseil d'administration de l'OGEC. Conformément au statut type des OGEC, la tutelle peut demander le réexamen ou s'opposer à une délibération qui porterait atteinte au caractère propre de l'établissement exprimé par le projet éducatif et les orientations qu'elle a données.

■ L'OGEC, les responsabilités des personnels de droit privé

Partageant le même but éducatif dans la pr

familles, les gestionnaires travaillent en é

ment selon les règles définies dans le statu

En effet, si au regard de la législation scola

est ouvert personnellement par le chef d'é

sonne morale, est investi de la capacité ju

des établissements dans ses domaines de c

social, il a seul la qualité d'employeur des

Le président de l'OGEC et le chef d'établiss

sociation ou le contrat simple prévus par la

Par ailleurs, en application du statut de l'En

art. 23), c'est le chef d'établissement qui re

cer la responsabilité de la conduite de l'éta

lui donne. En conséquence, l'OGEC accorde

vues par les statuts du chef d'établissement

ration du conseil d'administration de l'organis

délégations nécessaires à l'exercice de ses respo

La gestion des ressources humaines est es

sement, elle est conduite en collaboration

dernier, responsable au quotidien des relat

délégations de pouvoir nécessaires et prév

és du chef d'établissement,

réoccupation du service des jeunes et de leurs
troite collaboration avec le chef d'établis-
sement du chef d'établissement.

aire, tout établissement d'enseignement privé
établissement, au regard du droit, l'OGEC, per-
ridique d'agir au nom et dans l'intérêt du ou
compétence. En particulier, au regard du droit
personnels de droit privé.

ement signent conjointement le contrat d'as-
la loi Debré.

enseignement catholique (titre I art 8 et titre II
goit mission de l'autorité de tutelle pour exer-
blissement selon les orientations que celle-ci
e les délégations de pouvoirs nécessaires pré-
t du premier et du second degré. *"Par délibé-
me de gestion, le chef d'établissement reçoit les
onsabilités dont il rend compte régulièrement".* ⁽¹⁸⁾

sentielle dans le fonctionnement de l'établis-
entre l'OGEC et le chef d'établissement. Ce
ions de travail dans l'établissement, reçoit les
ues dans son statut.

■ L'OGEC et les parents d'élèves

Les parents d'élèves, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, et qui, par libre choix, les ont confiés à l'Enseignement catholique, sont des partenaires et des interlocuteurs privilégiés. ⁽¹⁹⁾

Les OGEC souhaitent que soit reconnue et active, dans chaque établissement, une association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) rattachée à l'Union Nationale des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (UNAPEL). C'est un facteur essentiel pour que les parents soient de véritables partenaires participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif.

Ceci suppose que les parents soient parfaitement informés de la gestion de l'établissement. Le président de l'APEL est membre de droit de l'OGEC et de son conseil d'administration. Il est recommandé que le président d'OGEC soit invité régulièrement au conseil d'administration de l'APEL.

L'OGEC doit faciliter l'existence de l'APEL ; il doit en particulier accepter d'appeler la cotisation de l'APEL dans la facturation adressée aux familles, selon l'accord conclu entre la FNOGEC et l'UNAPEL avec l'approbation du Secrétariat général de l'Enseignement catho-

En conclusion, la spécificité de l'institution repose sur le fait qu'un établissement catholique d'enseignement est une *"communauté éducative"* qui présuppose en particulier :

- ◆ la conviction partagée par tous que la complémentarité des apports des uns et des autres contribue fortement à la cohérence et constitue une condition du succès de l'acte éducatif ;
- ◆ l'existence d'instances de dialogue et de coopération appropriées à l'intérieur de l'établissement, comme le conseil d'établissement qui permet des rencontres en dehors des assemblées générales des diverses associations.

La tutelle, le chef d'établissement, le président d'OGEC, le président d'APEL, c'est le fondement sur lequel reposent l'existence, l'animation pastorale, pédagogique, financière, sociale de l'établissement.

⁽¹³⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 15.

⁽¹⁴⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 17.

⁽¹⁵⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 23.

⁽¹⁶⁾ Ibid.

⁽¹⁷⁾ Statut de l'Enseignement catholique, art. 25.

⁽¹⁸⁾ Statut du chef d'établissement du second degré, art. 2.07. Cf aussi Statut du chef d'établissement du premier degré, art. 4.5.

⁽¹⁹⁾ Cf Commission permanente (23 avril 2004), La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement.

ROLE DES UDOGEC, DES UROGEC ET DE LA FNOGEC

■ L'UDOGEC

Le rôle premier de l'UDOGEC est de conseiller, soutenir, former, aider dans leurs tâches de gestionnaires ses OGEC adhérents. Sa représentation de droit dans les conseils d'administration d'OGEC lui fait obligation de rencontrer régulièrement les responsables des établissements du département afin de suivre leur situation économique.

L'UDOGEC a le souci de promouvoir et d'assurer l'organisation des nécessaires actions de solidarité définies par le CODIEC, notamment dans le domaine de l'immobilier, de la mise en commun des moyens en personnel ou équipement en faveur des écoles et des établissements isolés et à petits effectifs. L'UDOGEC a le souci d'aider les OGEC à trouver de moyens financiers, en les assistant dans leurs négociations des forfaits communaux et conventions municipales. Elle les représente et porte leurs intérêts dans les négociations avec les conseils généraux dont le directeur diocésain a la responsabilité.

L'UDOGEC favorise les économies qui peuvent être réalisées par les OGEC en mettant en place des centrales d'achat ou de référencement.

Sous la responsabilité du CODIEC et du directeur diocésain, l'UDOGEC facilite l'organisation en réseau des OGEC qui leur permet notamment d'harmoniser une politique de tarifs des contributions des familles et des services périscolaires offerts par les établissements.

Le bon fonctionnement de l'Enseignement catholique au niveau départemental est en grande partie fondé sur les bons rapports entre la DDEC et l'UDOGEC, dans le respect des responsabilités de l'une et de l'autre.

Des représentants de l'UDOGEC travaillent activement au sein des différentes instances de l'Enseignement catholique du diocèse (CODIEC, conseil économique des affaires scolaires, association gérant les services de la direction diocésaine, etc.)

■ L'UROGEC

L'UROGEC s'efforce de soutenir le travail des UDOGEC. Elle organise la synergie de leurs services au profit de l'ensemble des établissements de la région ou de l'académie.

Suivant les situations, elle a un rôle soit de fédérateur des UDOGEC de la région soit de structure centralisant tous les moyens des UDOGEC dans un objectif d'optimisation des services.

Dans d'autres cas, elle assure tout ou partie de la mission des UDOGEC en mettant en place des services de paie, de comptabilité, de conseil juridique, immobilier, social...

L'UROGEC assure la coordination entre toutes les UDOGEC sur les sujets relatifs à la gestion économique, sociale et financière des établissements

Disposant d'une base de données contenant les informations sur les emplois et les personnels de droit privé des établissements ou des diocèses, elle collecte et diffuse les offres d'emplois concernant ces personnels dépendant des conventions collectives.

L'UROGEC, instance fédérative régionale apporte aide et conseils aux UDOGEC et aux autres personnes morales affiliées, en matière de gestion, comptabilité, droit du travail, services paie, immobilier, contrôle financier, prospective financière, etc. Elle assiste les présidents et responsables d'OGEC en matière juridique.

Elle participe à la politique et aux décisions des CAEC, et dans ce cadre, elle est associée aux négociations avec la région.

■ LA FNOGEC

La FNOGEC est un organisme de l'Enseignement catholique et de ce fait, elle a une certaine autonomie ainsi que l'exprime le statut : *"lorsque l'organisme est constitué en association, il dispose de l'autonomie que lui confère la personnalité juridique. Ses instances dirigeantes ont la liberté de la politique à suivre et assument la responsabilité des décisions prises et la gestion financière et administrative"* ⁽²⁰⁾ et en même temps : *"L'association s'oblige à respecter les orientations définies par le Comité national et sa Commission permanente et mises en œuvre par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique..."* ⁽²¹⁾

Le "collège employeur", créé par la convention du 6 janvier 1989 entre la FNOGEC et les syndicats de chefs d'établissement, avec l'accord du Secrétaire général de l'Enseignement catholique, permet, au niveau national, la collaboration voulue et institutionnellement organisée entre les chefs d'établissement et les présidents d'organismes de gestion.

Dans le cadre des textes, orientations ou recommandations, émises par le Comité national et par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique, la FNOGEC a pour objet premier d'être le représentant qualifié des Unions qu'elle fédère auprès de toutes les instances nationales.

En particulier, elle assure la coordination des UDOGEC et des UROGEC.

♦ Elle les aide et les assiste

En charge de toutes les questions liées à la gestion des établissements catholiques d'enseignement, la FNOGEC apporte aux établissements aide et assistance dans le domaine économique, financier, social, juridique et immobilier.

♦ Elle les accompagne dans l'analyse et le développement

La FNOGEC propose aux OGEC, qui rencontrent des difficultés ou qui élaborent des projets, d'effectuer des analyses financières dans un cadre de réflexion départemental ou régional.

La FNOGEC développe et favorise les initiatives des UDOGEC et des UROGEC dans la mise en place de nouveaux services à destination des OGEC.

La FNOGEC assiste les négociateurs des forfaits d'externat avec les collectivités publiques.

♦ Elle négocie

Avec les membres du collège employeur, la FNOGEC négocie, au sein de commissions paritaires nationales, les conventions collectives et accords sociaux pour les personnels de droit privé.

La FNOGEC assiste le Secrétaire général de l'Enseignement catholique dans les négociations avec les pouvoirs publics sur les sujets qui relèvent de sa compétence.

♦ Elle informe

La FNOGEC assure formation et information auprès des permanents des UDOGEC et des UROGEC, notamment par le biais de son site internet et de diverses publications.

♦ Elle aide à former les bénévoles d'OGEC

En lien avec les orientations de l'Enseignement catholique et avec l'Institut de Formation des cadres de l'Enseignement catholique (IFCEC), un axe fort des orientations politiques de la FNOGEC est de proposer des modules de formation aux responsables bénévoles des OGEC.

L'objectif est de former les personnes ressources, désignées par les UDOGEC et les UROGEC, qui assurent ensuite elles-mêmes la formation des bénévoles dans leur département ou région.

⁽²⁰⁾ Statut de l'Enseignement catholique article 68

⁽²¹⁾ Statut de l'Enseignement catholique article 69

CHARTRE DU PRESIDENT D'OGEC

Insérer à l'article 17 du statut type des OGEC "Fonctions des membres du bureau" :

"Le président exerce ses fonctions selon la "Charte du président d'OGEC" annexée au présent statut. La charte du président d'OGEC est signée conjointement par le président de l'OGEC, le président de l'UDOGEC et l'autorité de tutelle."

■ Mission

Dans le cadre du statut de l'Enseignement catholique et par son élection, le président d'OGEC reçoit la charge, avec son conseil d'administration, d'assurer la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale de l'établissement, conformément au projet de ce dernier*, dans le respect des textes législatifs, réglementaires, conventionnels et institutionnels qui régissent l'Enseignement catholique.

Chaque établissement a pour référentiel le projet éducatif conçu, partagé et réactualisé par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Ce projet vise à favoriser le développement et l'autonomie des personnes en faisant le lien entre *"l'enseignement, l'éducation et un sens de la personne enraciné dans l'Evangile"*. Sa mise en œuvre concerne donc aussi bien la qualité de l'enseignement et de l'éducation ou l'esprit de la gestion que la proposition explicite de la foi.

Dans le cadre d'une structure associative, sans but lucratif, et de la collaboration avec le chef d'établissement, le président d'OGEC contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il a en conséquence la charge d'assurer, dans la rigueur et le réalisme économique, la pérennité et le développement de l'établissement. Sa responsabilité personnelle peut être engagée. Pour mener à bien sa mission, le président s'appuie sur l'aide des structures diocésaines (UDOGEC, DDEC) et sur la tutelle diocésaine ou congréganiste, qui lui assurent formation, informations, et conseils.

■ Positionnement

Les responsables OGEC sont au service de l'Enseignement catholique et y participent en qualité de partenaires.

C'est moins la qualité de bénévole que celle d'élu qui leur confère la crédibilité de la fonction ; c'est parce que la personne a été désignée et reconnue par ses pairs qu'elle a une légitimité.

■ Fonctionnement

♦ Animer le conseil d'administration

Le président anime le conseil. Il définit avec lui les axes et la stratégie qui serviront de référentiel aux décisions. Il travaille dans un esprit de transparence et veille à ce que toute l'information soit partagée au sein du conseil ; en contrepartie, il est en droit d'attendre le respect de la discrétion de la totalité des membres.

Il recherche la participation et l'implication actives de tous les membres et en particulier il veille à ce que les membres de droit représentant la tutelle et l'UDOGEC soient régulièrement invités, il demande l'avis de chacun pour les décisions importantes.

♦ Communiquer

Il recherche, de façon active, la communication avec ses partenaires et principalement, de façon naturelle et privilégiée, avec le chef d'établissement. Des échanges réguliers sont indispensables pour une bonne coordination et une bonne connaissance mutuelle et pour éviter les dysfonctionnements.

♦ Rendre compte

Il aura le souci d'informer sans délai la tutelle et le président de l'UDOGEC en cas de dysfonctionnements, de difficultés économiques importantes ou de faits avérés graves ;

♦ Savoir s'entourer et recruter

La première condition est le partage des mêmes valeurs : *"Une fois d'accord sur l'essentiel, on se comprend et l'on s'accorde tous les jours, le reste n'est que question de détail"*. Pour ce faire, il recrute, si possible dans la communauté des chrétiens engagés, des personnes compétentes et diverses.

Il s'assure de l'équilibre de la pyramide des âges de l'association et du conseil d'administration avec le souci de renouveler les générations.

♦ Préparer sa succession

Il évite les ruptures trop grandes en facilitant la transition, en favorisant la transmission de l'expérience et de la "culture" de l'établissement.

■ Dispositions en cas de manquements graves

En cas de manquements graves et avérés concernant la gestion ou le caractère propre de l'établissement exprimé dans son projet éducatif, ou de manquements graves vis-à-vis de orientations diocésaines et nationales de l'Enseignement catholique, après les avis donnés ou les rapports effectués dans le cadre de l'exercice normal et régulier de la tutelle, à l'initiative conjointe de l'autorité de tutelle et du président de l'UDOGEC, ou à l'initiative seule de l'autorité de tutelle, le président de l'OGEC est entendu séparément

- par le bureau du conseil d'administration de l'UDOGEC
- par le conseil de tutelle (congréganiste ou diocésain)

Il s'engage à accepter toutes décisions prises conjointement par le bureau de l'UDOGEC et l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre l'UDOGEC et l'autorité de tutelle, les parties recourront à la procédure d'arbitrage prévue au Titre VII du statut de l'Enseignement catholique.

Il appartient au président d'UDOGEC et à l'autorité de tutelle d'informer le conseil d'administration de la décision et de sa motivation.

Le président de l'UDOGEC

L'autorité de tutelle

Le président de l'OGEC

* Statut de l'Enseignement catholique article 9

Ce texte fait l'objet d'un hors-série par « Enseignement catholique actualités »

277 rue Saint Jacques 75240 Paris CEDEX 05
Tél : 01.53.73.73.75 – Fax : 01.46.34.72.79
e-mail : eca@scolanet.org

Tarif : 1,50 €